



Délibération

Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

6 février 2025

Objet

Mise en place d'un congé menstruel

Vu la loi N°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;
Vu les articles L712-6-1 du code de l'éducation ;
Vu les règlements des études votés le 27 mai 2024 et le 6 juin 2024

Note de contexte :

De manière à continuer de construire une université engagée contribuant à la réduction des inégalités et à une société plus juste, l'université propose la mise en place d'un congé menstruel dès le second semestre 2024-2025. Ce dispositif permettra de prendre en compte les dysménorrhées qui touchent de nombreuses personnes menstruées représentant 50% de la communauté étudiante de notre établissement.

Après en avoir délibéré :

Article 1 :

La mise en place de ce dispositif suivra les modalités suivantes :

- ✓ Tout membre de la communauté étudiante peut bénéficier de **20 jours** par année universitaire et **2 jours, consécutifs ou séparés, par mois au maximum** ;
- ✓ Le congé menstruel entre dans le régime des absences justifiées tant pour le contrôle de l'assiduité que pour l'absence aux contrôles continu, DS, partiels et examens. Les modalités de traitement sont équivalentes à celles des autres absences justifiées.
- ✓ Le dispositif sera évalué à la CFVU du mois de septembre 2025.

Article 2 :

De manière à pouvoir bénéficier de ce congé menstruel, le membre de la communauté étudiante doit avoir obtenu au préalable **un certificat médical** (une par année universitaire) **auprès d'un professionnel de santé (médecin généraliste, sage-femme, gynécologue)** **ou** doit rédiger **une attestation sur l'honneur**.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud à Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Le justificatif doit être communiquée au secrétariat pédagogique et être présentée aux enseignants et enseignantes comme justificatif d'absence.

Article 3 :

Cette mesure vise à mieux faire connaître les pathologies liées aux menstruations et favoriser le développement du diagnostic par le biais d'un accompagnement par les professionnels de santé, notamment au sein de la Maison de Santé des Etudiants.

Ce dispositif ne se substitue pas aux mesures déjà existantes mises en place notamment la prise en charge de pathologies comme l'endométriose qui, diagnostiquées ou en cours d'investigation, peuvent donner lieu à des aménagements d'études spécifiques.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 6 février 2025

La 1^{ère} Vice-Présidente de la CFVU



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Sturbois'.

Bénédicte STURBOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud à Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles,
56 avenue de Saint Cloud à Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*